|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 décembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Transport de récipients à pression agréés par le Département des transports (DoT) des États-Unis d’Amérique

 Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de la Réunion commune tenue en septembre 2017, le représentant de l’EIGA a soumis le document informel INF.40, et les États-Unis d’Amérique ont soumis le document informel INF.51. Dans ces deux documents, il était fait de nouveau le point sur les progrès concernant la soumission d’une « demande de réglementation » visant à inciter les États‑Unis d’Amérique à autoriser l’importation temporaire sur leur territoire de certains récipients à pression européens. Pour rappel, cette soumission visait à demander des modifications appropriées au titre 49 du Code des règlements fédéraux pour instituer aux États-Unis une liberté de transporter et d’utiliser les bouteilles conformes au RID/ADR similaire à celle qui est conférée aux bouteilles conformes à la réglementation du DoT en vertu de l’accord multilatéral M 299.

2. Des progrès continuent d’être enregistrés en ce qui concerne la « demande de réglementation » soumise aux États-Unis d’Amérique. L’étape des observations de la « demande de réglementation » s’est terminée alors qu’une seule observation avait été reçue.

3. Cette observation avait trait à l’instruction d’emballage P208, qui s’applique aux gaz adsorbés de la classe 2. L’observation formulée au sujet de la « demande de réglementation » tendait à inclure dans la demande les gaz adsorbés de la classe 2 auxquels est affectée l’instruction d’emballage P208. Parallèlement, il a été demandé à l’EIGA si le texte proposé pour le RID/ADR pouvait comprendre les gaz adsorbés de la classe 2 auxquels est affectée l’instruction d’emballage P208. En conséquence, la présente proposition a incorporé cette demande. L’EIGA estime qu’il s’agit d’une omission qui aurait dû figurer dans l’accord multilatéral M 299. Il s’agit d’une technologie relativement nouvelle et qui n’est pas largement utilisée, ce qui peut expliquer pourquoi les gaz adsorbés ne sont pas mentionnés dans cet accord.

4. La demande de la Compressed Gas Association (CGA) prévoyait la possibilité d’importer des bouteilles vides européennes vers les États-Unis et de les y remplir en vue de leur exportation. Cette proposition comprend la capacité d’être en mesure d’importer des bouteilles vides conforme à la réglementation du DoT pour les exporter vers des pays qui autorisent l’utilisation de ces bouteilles.

5. Des progrès substantiels ayant été accomplis en ce qui concerne la soumission de la « demande de réglementation », l’EIGA souhaiterait maintenant faire une proposition officielle visant à modifier le RID/ADR/ADN.

 Projet de proposition

6. Le texte ci-après est fondé sur l’accord multilatéral M 299 de l’ADR par une nouvelle disposition au paragraphe e) et l’inclusion des gaz de la classe 2 de l’instruction d’emballage P208.

7. La proposition a été rédigée en vue de son inclusion dans l’ADN ainsi que dans le RID et l’ADR. L’EIGA n’a connaissance d’aucune nécessité de transporter de bouteilles conformes à la réglementation du DoT par voie navigable, mais a inclus cette option dans le souci de préserver l’harmonisation des différents modes de transport.

8. L’EIGA suggère que le lieu le plus approprié pour ce texte est la section 1.1.4 du RID/ADR/ADN « Applicabilité d’autres règlements ».

« 1.1.4.6 (*Réservé*) (ADR uniquement)

1.1.4.7 En dérogation aux dispositions des 6.2.3.4, 6.2.3.5, 6.2.3.6, 6.2.3.7, 6.2.3.8 et 6.2.3.9 de l’ADR/du RID, les gaz et les liquides mentionnés dans les tableaux des instructions d’emballage P200 et P208 du 4.1.4.1 de l’ADR/du RID et importés conformément au 1.1.4.2 dans des récipients à pression rechargeables agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique peuvent être transportés depuis leur emplacement d’entreposage temporaire jusqu’aux utilisateurs finaux, en respectant les conditions suivantes :

a) Si les récipients à pression sont importés d’un État qui n’a adhéré ni à l’ADR, ni au RID, ni à l’ADN, leur conformité au présent Accord doit être vérifiée et consignée par l’expéditeur. La fiche de vérification doit être conservée pendant cinq ans, de façon à permettre à l’autorité compétente d’effectuer un contrôle, et doit comporter le numéro d’identification du récipient à pression, le nom de la personne ayant vérifié le récipient et la date de la vérification ;

b) Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID, de l’ADR ou de l’ADN ;

c) Toutes les prescriptions pertinentes du RID, de l’ADR ou de l’ADN relatives au taux de remplissage et à la périodicité des épreuves doivent être observées ;

d) Lorsqu’ils sont vides ou que l’utilisateur final n’a plus l’usage du gaz ou du liquide qu’ils contiennent, les récipients à pression ne doivent pas être remplis à nouveau et doivent être réexportés vers le pays d’origine ;

e) Les récipients à pression importés agréés par le Département des transports des États-Unis d’Amérique peuvent être remplis de gaz ou de liquide énumérés dans les tableaux de l’instruction d’emballage P200 du paragraphe 4.1.4.1 de l’ADR/du RID, à condition qu’ils soient exportés vers des pays qui ne sont pas des États membres du RID/Parties contractantes à l’ADR/Parties contractantes à l’ADN. Toutes les prescriptions pertinentes du RID ou de l’ADR relatives au taux de remplissage et à la périodicité des épreuves doivent être observées. Les récipients à pression doivent être marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 du RID, de l’ADR ou de l’ADN ;

f) L’expéditeur chargé du trajet ADR/RID/ADN doit inscrire la mention suivante dans le document de transport :

“Transport conformément au paragraphe 1.1.4.7”. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)